

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISPAM

ZAC des Fossés Neufs
lot n 6P
91250 Tigery

Références : D2026- 0506
Code AIOT : 0006512996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement DISPAM implanté ZAC des Fossés Neufs lot n° 6P 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISPAM
- ZAC des Fossés Neufs lot n° 6P 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006512996
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISPAM exploite un cross docking dans un entrepôt frigorifique sur la commune de TIGERY.

Le site est composé :

- d'une grande cellule frigorifique maintenue à 2°C
- d'une petite cellule de 300 m² pour les produits secs
- d'une station de lavage de camion
- d'une installation de réfrigération
- d'une station service à l'usage des camions de transport de la société.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative / Récépissé de déclaration	Autre du 03/03/2008	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique 1435 / Station service	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I_1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Station-service _ Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I _ 4.9.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Station Service _ Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Station service _ État des stocks liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I _ 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite était de faire le point sur la situation administrative de l'installation. Au vu des constats réalisés le jour de la visite, l'activité est une activité de messagerie et n'est donc pas soumise à la rubrique 1510. De plus, de nombreuses rubriques ont été modifiées ou rendues caduc par la réglementation.

Aussi, une mise à jour de la situation administrative devra être réalisée sur le site internet www.entreprendre.service-public.gouv.fr.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique pour la 1435 (station service). L'inspection propose à Madame la Préfète, de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 1.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en réalisant le contrôle périodique de la station service sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Autre du 03/03/2008
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Le 3 mars 2008, l'exploitant a obtenu un récépissé de déclaration pour les activités suivantes : - 1510 (DC) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t / volume de l'entrepôt 24 000 m ³ - 2920 (DC) : Installation de réfrigération / Puissance absorbée 160 kW - 1434 (DC) : Installations de chargement de véhicules citernes / 2 m ³ /h - 1432 (NC) : Stockage de réservoirs manufacturés de liquides inflammables / 1 cuve de 60 m ³ de GO
Constats : L'installation est un cross docking de produits frais à destination des grandes surfaces. La plateforme, constituée d'une seule cellule tempérée à 2°C, permet le regroupement des produits vers les différentes destinations. A l'arrivée, le produit est scanné afin de connaître sa destination et placé sur le quai d'expédition pour envoi vers une grande surface. L'exploitant déclare que les produits ne restent pas sur la plateforme plus de 48h. La cellule ne comporte pas de racks et le stockage est réalisé en masse. A noter que la plateforme possède une cellule de produits secs d'une surface de 300 m ² fonctionnant sur le même principe. Par mail du 8 avril 2026, l'exploitant a transmis un extrait du tableau de suivi des commandes du 1er avril 2026. Ce tableau précise la date d'arrivée du produit sur le site, la date de départ du site, le destinataire et les quantités. L'inspection constate que les produits arrivés le 1er avril sont repartis du site le 3 avril au plus tard dans la matinée. Par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique 2920 a été supprimée. Les installations de réfrigération peuvent à présent être concernées par la rubrique 1185 "Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation". Lors de la visite, l'inspection constate que le groupe froid est alimenté par le fluide 1, 2, 3, 4 ze. Ce fluide est un HFO listé dans l'annexe II du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024. La quantité de ce fluide présente dans l'équipement est de 220 kg. A noter que les fluides HFO ne sont pas concernés par la rubrique 1185 à ce jour. L'inspection constate également la présence de 3 climatiseurs. Le fluide présent est le R410 à raison de 8kg, 10 kg et 6 kg (total 24 kg de R410 présent). Les quantités de fluides frigorigènes présents sur le site sont inférieures à 300 kg. L'installation n'est donc pas classée sous la rubrique 1185. L'inspection constate la présence d'une station service comportant 3 appareils de distribution. Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 10 000 m ³ . Par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique 1434 a été supprimée est remplacée par la rubrique 1435 "station service ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules". L'installation distribuant un volume annuel inférieur à 20 000 m ³ , elle est soumise au régime de déclaration.

Cette station service possède une cuve de fioul enterrée stockant un volume de 80 m³ de gasoil. Conformément à la rubrique 4734, cette installation est non classée au titre de la nomenclature des installations classées.

L'inspection constate la présence de chariots et de bornes de recharge. L'exploitant déclare qu'une partie du parc des chariots a été renouvelée et que ces nouveaux chariots sont équipés de batteries au plomb sans dégagement d'hydrogène. Ces chariots sont rechargés dans le local de charge prévu à cet effet.

Les chariots, plus anciens, sont munis de batteries plomb "classiques" émettant de l'hydrogène. Ces chariots sont rechargés à l'extérieur du local de charge.

Par mail en date du 8 avril 2016, l'exploitant a transmis une attestation délivrée par la société Enersys en date du 25 mars 2016. Cette attestation stipule que les batteries de la gamme NEXSYS (nouvelles batteries) induisent "un dégagement d'hydrogène et d'oxygène durant la phase de recharge. Ce dégagement, bien que très faible, nécessite une ventilation conformément à la législation [...]".

Enfin, l'inspection constate que le site possède une station de lavage pour le lavage extérieur des camions. L'exploitant déclare que cette station de lavage fonctionne en circuit fermé. Aussi, l'installation de lavage n'est pas classée au titre de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la définition du guide entrepôt, la plateforme est à considérer comme une messagerie. **Aussi, le site n'est pas classé sous la rubrique 1510.**

L'exploitant devra réaliser la cessation de son activité 1510 sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946>.

Conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, une attestation appelée **ATTES-SECUR** devra être jointe à la cessation de l'activité 1510.

La rubrique 2920 ayant été supprimée et les quantités de fluides frigorigènes émettant des gaz à effet de serre étant inférieures à 300 kg, **l'exploitant devra réaliser la cessation de l'activité 2920.** Cette rubrique de la nomenclature (2920 ou 1185) n'est pas concernée par l'article R.512-66 du Code de l'Environnement et ne donne pas lieu à la rédaction d'une ATTES-SECUR.

La rubrique 1434 ayant été supprimée, **l'exploitant doit réaliser une demande de modification pour la rubrique 1435 afin de bénéficier de l'antériorité des droits acquis.**

L'ensemble des batteries plomb (neuves et anciennes) utilisées pour les chariots de manutention émettent de l'hydrogène lors des périodes de recharge. Aussi, toutes les batteries doivent être prises en compte afin de déterminer le classement de l'installation sous la rubrique 2925-1.

Dans le cas où la puissance maximale de courant continu utilisable pour ces opérations de chargement serait supérieure à 50 kW, l'installation serait soumise au régime de déclaration pour la rubrique 2925.

L'exploitant est tenu de transmettre les éléments permettant de calculer la puissance maximale de courant continu et de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2925.

Si l'installation est soumise à la rubrique 2925, l'exploitant devra déclarer cette installation et prendre l'ensemble des dispositions afin de respecter l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Le site n'est pas classé pour la rubrique 4734 relatif au stockage de gasoil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique 1435 / Station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I_11.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 1435
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé son contrôle périodique relatif à la rubrique 1435 "station service". Par mail en date du 8 avril 2026, l'exploitant a déclaré avoir pris contact avec le bureau d'études APAVE pour la réalisation du contrôle périodique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle périodique pour la rubrique 1435 "station service". L'inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ce contrôle sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Station service _ État des stocks liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I _ 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gasoil
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition

des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente le suivi du remplissage de la cuve enterrée de gasoil. Ce tableau précise les quantités distribuées et les quantités réceptionnées. Sur l'année 2025, la quantité annuelle distribuée est d'environ 10 000 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Station-service _ Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I _ 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

L'exploitant déclare que les pompes (flexibles compris) ont été changées en 2021. L'inspection constate que cette date est conforme aux indications présentes sur les appareils de distribution.

Sur 2 pompes, l'inspection constate que les flexibles ne sont pas correctement rangés et traînent sur le sol. L'exploitant déclare que les chauffeurs ne rangent pas correctement ce flexible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les flexibles ne doivent pas traîner au sol. Il est attendu que l'exploitant s'assure que cette consigne soit respectée en tout temps. Une consigne claire et lisible pourrait être apposée à proximité du distributeur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Station Service _ Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
<p>Constats :</p> <p>L'activité station service étant soumise à contrôle périodique, l'inspection a réalisé un contrôle rapide des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de 2 extincteurs à proximité de l'installation. Le dernier contrôle indiqué date de juillet 2025. - la présence d'une réserve de sable avec une pelle en cas d'épandage - l'absence de couverture anti feu. <p>Les autres points n'ont pas été vérifiés et feront l'objet du contrôle périodique à venir.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer que l'installation station service respecte l'ensemble des dispositions du point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

L'exploitant est tenu de mettre à disposition une couverture anti feu à proximité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois**

